

**AJDA****AJDA 2009 p. 330****Les pouvoirs du juge administratif dans le cadre du contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage****Jugement rendu par Tribunal administratif de Cergy-Pontoise****20-06-2008**

n° 0806625

**Sommaire :**

Le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise permet de prendre la mesure du contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage. En préférant le juge administratif au juge judiciaire compétent en vertu de la loi du 5 juillet 2000, le législateur a remis en cause le bloc de compétence initialement défini pour admettre finalement devant l'ordre administratif les recours contre les décisions d'expulsion administrative confiées au préfet.

**Texte intégral :**

Vu, I), sous le n° 0806625, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 18 juin 2008, présentée par M. Stéphane Hortica, M. Samuel Michelet et M. Moïse Winterstein, domiciliés respectivement chemin Fraichaux, à Taverny (95300), rue François Meunier, au Mans (72230) et 296 N10, à Coignière (78390) ;

Les requérants demandent au président du tribunal, statuant par application de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 17 juin 2008 par lequel le préfet du Val d'Oise a mis en demeure les gens du voyage installés illégalement sur la commune de Vauréal de quitter le site qu'ils occupent dans le délai de 24 heures ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner à l'autorité administrative de mettre à leur disposition un lieu de stationnement adapté ;

3°) à titre subsidiaire, de leur accorder un délai pour quitter les lieux ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente, faute de justification d'une délégation de signature ;

- que cette décision est insuffisamment motivée ;

- qu'il n'est pas établi que la commune en cause soit inscrite au schéma départemental ;

qu'elle ne dispose pas d'aire permettant l'accueil dans de bonnes conditions ;

- que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou revêt un caractère disproportionnée ;

Vu, II), sous le n° 0806626, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 15 juin 2008, présentée par M. Stéphane Hortica, M. Samuel Michelet et M. Moïse Winterstein ;

Les requérants demandent au président du tribunal :

1°) la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 17 juin 2008 susmentionné ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner à l'autorité administrative de mettre à leur disposition un lieu de

stationnement adapté ;

3°) à titre subsidiaire, de leur accorder un délai pour quitter les lieux ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n° 0806625 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2008, présenté par le préfet du Val d'Oise qui conclut au rejet des requêtes ;

Il soutient :

- que les deux requêtes sont irrecevables dès lors qu'elles sont « rédigées » sur des documents stéréotypés contenant des arguments généraux sans rapport avec les circonstances de l'espèce et revêtent ainsi un caractère abusif ;

- que la requête n° 0806626 est irrecevable dès lors qu'existe une procédure juridictionnelle particulière permettant la contestation des mises en demeure ;

- que les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont irrecevables dès lors qu'elles n'ont pas été présentées par le ministère d'avocat ;

- que la décision attaquée a été signée par une autorité qui disposait d'une délégation de signature à cet effet ;

- que cette décision est suffisamment motivée ;

- que la commune de Vauréal remplit ses obligations au regard de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée ;

- que la décision attaquée est exempte d'erreur de fait ou d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 779-1 à R. 779-8 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Haëm, premier conseiller, pour statuer en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2008 :

- le rapport de M. d'Haëm, premier conseiller ;

- les observations de M. Hortica et de M. Winterstein ;

- les observations de M<sup>me</sup> Wattellier et de M. Locatelli, représentants la commune de Vauréal ;

- les observations de M. Mouget, représentant le préfet du Val-d'Oise ;

*Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Val-d'Oise à la requête n° 0806625 :*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 779-1 du code de justice administrative : « Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnées au II *bis* de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre » ; qu'aux termes de l'article R. 411-1 du

même code : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge [...] » ;

Considérant que si le préfet du Val-d'Oise fait valoir en défense que la requête n° 0806625 susvisée a été formulée par « des documents pré-imprimés, élaborés de manière à pouvoir être utilisés à chaque fois qu'un préfet de département prend à l'encontre d'un groupe de gens du voyage, une mesure administrative de mise en demeure et d'expulsion », que « les requérants se sont bornés à se nommer, à dater et à signer ces imprimés contenant une série d'arguments généraux non vérifiés, non fondés en fait et en droit, non argumentés et contradictoires » et que cette requête est dépourvue « de moyens de légalité adaptés aux circonstances », ladite requête répond à l'ensemble des exigences posées à l'article R. 411-1 précité du code de justice administrative et est, par suite, recevable au regard de cet article ; qu'en outre, la seule circonstance que cette requête revêtirait un caractère abusif n'est pas de nature à la faire regarder comme étant irrecevable ; que, dès lors, il y a lieu d'écarter les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Val-d'Oise et tirées du caractère stéréotypé et abusif de cette requête ;

*Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 0806625 :*

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :*

Considérant que l'arrêté attaqué en date du 17 juin 2008 a été signé par M. Michel Bernard, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ; que, toutefois, aucune disposition de l'arrêté du 8 novembre 2007 par lequel le préfet du Val-d'Oise a délégué sa signature à M. Bernard, en particulier pour certaines décisions limitativement énumérées par l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté et prises en matière de sécurité publique, ne donne compétence à celui-ci pour signer les décisions de mise en demeure prévues par les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté en date du 17 juin 2008 mettant en demeure les gens du voyage installés illégalement sur la commune de Vauréal de quitter le site qu'ils occupent dans le délai de 24 heures a été signé par une autorité incompétente et, par suite, à demander l'annulation de cet arrêté ;

*Sur les conclusions à fin de suspension de la requête n° 0806626 :*

Considérant que le présent jugement annulant l'arrêté attaqué en date du 17 juin 2008, les conclusions présentées par les requérants et tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté sont, en tout état de cause, sans objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur lesdites conclusions ;

*Sur les conclusions à fin d'injonction :*

Considérant qu'il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge des décisions de mise en demeure prévues par les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 d'ordonner à l'autorité administrative de mettre à la disposition des gens du voyage un lieu de stationnement adapté, ni d'accorder à ceux-ci un délai pour quitter les lieux ; que, dès lors, les conclusions en ce sens présentées par les requérants ne peuvent qu'être rejetées ;

*Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient le préfet en défense, les conclusions présentées à titre accessoire par les requérants au titre de l'article L. 761-1 précitées sont recevables alors même qu'elles n'ont pas été présentées par un avocat ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 17 juin 2008 par lequel le préfet du Val-d'Oise a mis en demeure les gens du voyage installés illégalement sur la commune de Vauréal de quitter le site qu'ils occupent dans le délai de 24 heures est annulé.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension de la requête n° 0806626 susvisée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 0806625 et 0806626 susvisées est rejeté.

**Demandeur :** HorticaMicheletWinterstein

**Composition de la juridiction :** M. D'Haëm, prés.

**Mots clés :**

**PROCEDURE CONTENTIEUSE** \* Pouvoir du juge \* Jugement \* Contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

**COMPETENCE** \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \* Compétence administrative

**POLICE SPECIALE** \* Stationnement des gens du voyage \* Mise en demeure de quitter les lieux \* Pouvoir du juge administratif

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.